

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025/397**

**REGLEMENTATION SUR LES HORAIRES DE  
FERMETURES DES MAGASINS  
D'ALIMENTATION GENERALE**



**Le Maire de Douges,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 fixant les règles de lutte contre le bruit,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'arrêté municipal N°2025/396 portant sur la lutte contre le bruit,

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment la troisième partie de son livre 3, le titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et le titre 5 comportant les dispositions pénales,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-59 du 26 mars 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

**Considérant** que les magasins d'alimentation générale sont fermés après 22H dans les communes limitrophes,

**Considérant** l'affluence des véhicules après 22H et le stationnement anarchique devant les magasins d'alimentation générale,

**Considérant** que les nombreuses interventions de la Police Municipale pour dégradations (incendies, bris de verre...) et tumultes suite à la consommation excessive de boissons alcoolisées par les individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, stades et parcs publics de la Ville, sont de nature à porter atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

**Considérant** que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à l'ordre public,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les atteintes à l'ordre public dans certains secteurs de la Ville, par une interdiction limitée de la consommation d'alcool, afin de garantir aux administrés l'exercice paisible de leur liberté d'aller et de venir sur le territoire,

**Considérant** que les magasins d'alimentation générale ouverts tard le soir et pratiquant la vente à emporter de boissons alcoolisées contribuent à attirer et à fixer de nombreuses personnes en état d'ébriété sur certains secteurs de la voie publique engendrant des bruits de voisinage de nature à troubler le repos des habitants et compromettre la tranquillité publique,

**Considérant** les interventions des services techniques pour rendre propres les lieux après les consommations d'alcool et de denrées alimentaires sur le domaine public,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer, par des mesures appropriées, le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

## ARRÊTE

**Article 1** : Pour la période du 16 juillet 2025 au 2 janvier 2026, les magasins d'alimentation générale devront être fermés de 22 Heures jusqu'à 6 Heures le lendemain chaque jour de la semaine, y compris le week-end et les jours fériés

**Article 2** :

Le Maire, le Directeur Général des services, les Services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté municipal, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune, et dont une ampliation sera transmise en Sous-Préfecture puis affichée pendant deux mois sur les panneaux d'affichage de l'hôtel de ville.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

Fait à Dourges le 16 Juillet 2025

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE

